



# ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

## Défense

Question écrite n° 33578

### Texte de la question

M. Pascal Terrasse attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat à la défense, chargé des anciens combattants, sur la situation de ceux qui formèrent les troupes d'occupation en Allemagne et en Autriche. Soumis à une discipline féroce et consignés de longs mois sans pouvoir regagner leur domicile, ces hommes ont rempli une mission extérieure qui ne leur a jamais valu de véritable reconnaissance. Dans un contexte particulier, marqué par le souci de préserver la paix face à l'URSS et la crainte d'aller devoir combattre en Indochine, une campagne leur a été reconnue et figure sur leurs livrets militaires. Dans ces conditions, il lui demande de bien vouloir prendre la mesure des services rendus par ces hommes et qui eurent valeur de sacrifice pour certains, afin d'envisager la reconsidération de leur séjour à l'étranger comme une mission extérieure.

### Texte de la réponse

Il est rappelé à l'honorable parlementaire que la règle générale pour obtenir la carte du combattant est d'avoir servi pendant 90 jours dans une unité qualifiée de combattante par le ministre de la défense, à moins qu'un cas de force majeure n'ait interrompu le combat, telle une blessure, une maladie ou une capture par l'adversaire (art. R. 224 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre). Le titre de reconnaissance de la Nation créé à l'origine pour les anciens combattants d'Afrique du Nord, étendu par la loi n° 93-7 du 4 janvier 1993 et son décret d'application n° 93-117 du 16 septembre 1993 aux anciens combattants des autres conflits et aux opérations militaires dites « extérieures » (actions au titre d'accord de défense avec des Etats africains ou pour le compte de l'ONU ou de l'OTAN, etc.), permet de distinguer ceux des militaires et des personnels civils ayant servi pendant 90 jours durant le conflit considéré. La situation des troupes d'occupation qui ont servi en Allemagne et en Autriche après la Seconde Guerre mondiale, ne correspond à aucune des conditions rappelées ci-dessus puisqu'elles n'ont pas servi en période de conflit. Il n'est donc pas possible, en l'état des textes qu'il n'est pas envisagé de modifier, de réserver une suite favorable à cette requête.

### Données clés

**Auteur :** [M. Pascal Terrasse](#)

**Circonscription :** Ardèche (1<sup>re</sup> circonscription) - Socialiste

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 33578

**Rubrique :** Anciens combattants et victimes de guerre

**Ministère interrogé :** anciens combattants

**Ministère attributaire :** anciens combattants

### Date(s) clé(s)

**Question publiée le :** 2 août 1999, page 4636

**Réponse publiée le :** 3 janvier 2000, page 54